



Midi Corrèzien
Communauté de communes

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 47
Représentés : 4
Votants : 51
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Étaient présents les conseillers titulaires suivants :

M. Alain SIMONET - M. Michel SERVANTIE - M. Aimé JOUVENEL - Mme Maryse CHARBONNEL - M. Bernard REYNAL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Christian LOUIS - M. Dominique CAYRE - Mme Ghislaine DUBOST - M. Jean-Pierre LARIBE - Mme Yolande BELGACEM - M. Jean-Michel MONTEIL - M. Jean-Paul DUMAS - M. Georges LEYMAT - M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Elisabeth ARRESTIER - Mme Paulette FENDER - M. Michel CHARLOT - Mme Marie-Claude PECOUYOUL - M. Gérard LAVASTROU - M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY - M. Éric GALINON - M. Jean-Louis MONTEIL - Mme Nathalie DURANTON - M. Jean-Pierre SERRUT - M. Christophe LISSAJOUX - M. Christophe CARON - Mme Marie-Laure LEGER - M. Marcel MAFFIOLETTI - Mme Sancia TERRIOUX - M. Jean-Pierre FAURIE - M. Christian LASSALLE - M. Jacques BOUYGUE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Laurent BOISSARIE - M. Dominique PERRIER - Mme Geneviève SOURSAC - M. Olivier LAPORTE - M. Éric CISCARD - M. Yohan LAVAL - M. Laurent PUYJALON

Étaient présents les conseillers suppléants suivants : M. Gabriel LAFFAIRE - M. Claude JUGIE - M. Sylvain TRONCHE - M. Jean-Paul CHAPPOUX

Étaient représentés les conseillers titulaires suivants : Mme Chantal CONTAMIN par M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - Mme Christine CARBONNEIL par M. Alain SIMONET - M. Frédéric VERGNE par M. Jean-Michel MONTEIL - M. Georges SEGUY par M. Jean-Pierre LARIBE

Étaient excusés : M. Robert VIALARD - M. Bernard LARBRE - M. Sébastien SALLES - Mme Lucie BARRADE - Roselyne POUJADE - Gilbert MESTUROUX - Lucile BIGAND - Pascal COSTE

DELIBERATION N°2018-85 : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

(Suite à erreur matérielle, annule et remplace l'extrait précédent de la délibération N°2018-85)

Monsieur le Président rappelle le déroulement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien mène la procédure.
- Réalisation d'un dossier de déclaration composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que la démonstration de son caractère d'intérêt général et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.
- Examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale pour soumettre ou non le projet à évaluation environnementale.
- Examen conjoint en présence des personnes publiques associées afin d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.
- A la suite de l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, le conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'approbation de la déclaration de projet ; celle-ci emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU.

Monsieur le Président rappelle également le contexte ayant généré la procédure :

- La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE souhaite réaliser une opération d'urbanisme : création d'un éco-lotissement. A cette fin, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal (modification du zonage et du règlement).
- Dans ce cadre, ce projet doit prendre en compte des besoins propres à la commune et ainsi poursuivre ses objectifs de :
 - développer un quartier de ville cohérent qui s'inscrit en harmonie avec l'héritage patrimonial de la commune,
 - faire du nouveau quartier un ensemble contemporain à même de former « un patrimoine pour demain »,
 - poursuivre sur la voie du développement durable en milieu rural en développant un projet à la fois qualitatif, ambitieux et pragmatique.

Monsieur le Président précise ensuite les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation du dit projet :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 18 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 18 du mois de octobre à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente Versailles- 19500 MEYSSAC, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2018

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Laurent PUYJALON a été désigné secrétaire.

Plan de zonage :

- Création de la zone AUhé par le :
 - Reclassement des parcelles AE 743, AE 716 et AE 733 de la zone 1AUe,
 - Reclassement de la parcelle AK 583 de la zone UBa,
 - Reclassement des parcelles AE 732, AE 736, AE 738 et AE 718 en zone UC.
- L'orientation d'aménagement « Sud du bourg » identifie la zone comme un secteur de renouvellement urbain avec la création d'un éco-quartier.

Règlement :

- Création d'un nouveau règlement basé sur des éléments du règlement 1AUh existant : le règlement AUhé.

En conséquence,

- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L.300-6 relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet,*
- *Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,*
- *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,*
- *Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE approuvé le 15 novembre 2011,*
- *Vu la délibération du conseil municipal de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE du 30 juin 2014 qui transfère à la Communauté de communes Sud Corrézien la compétence « élaboration, gestion et évolution du Plan Local d'Urbanisme » à compter du 1^{er} septembre 2014,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2016 prescrivant la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,*
- *Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 du Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes MIDI CORRÉZIEN,*
- *Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine du 16 mai 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,*
- *Vu la réunion d'examen conjoint du 12 juin 2018,*
- *Vu l'arrêté n°2018-30 du Président de la Communauté de communes Midi Corrézien, en date du 15 juin 2018, portant organisation de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,*
- *Vu les avis formulés par les personnes publiques associées,*
- *Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 6 août 2018 émettant un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,*
- *Vu les pièces du dossier soumis à l'approbation,*

CONSIDÉRANT que les observations formulées par les personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique n'appellent aucune modification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

CONSIDÉRANT l'intérêt général que représente le projet d'éco-lotissement en vue de réaliser un aménagement durable au sein de la commune et ainsi enrayer la baisse de la démographie.

CONSIDÉRANT que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la déclaration de projet portant l'intérêt général de la réalisation d'un éco-lotissement afin d'enrayer la baisse de la démographie.
- **D'APPROUVER** la mise en compatibilité du PLU de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente.
- **FIXE** les modalités de publicité et d'affichage conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme à savoir :
 - Transmission aux services de la préfecture ou sous-préfecture ;
 - Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et à la mairie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;
 - Mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et à la mairie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ainsi qu'à la préfecture conformément aux articles L.153-22 et L.133-6 du Code de l'urbanisme.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 18 octobre 2018